

# ACTION CONSOMMATION - *territoire*

---

## STATUTS (document-type)

### ASSOCIATION LOI 1901

## I - Constitution, dénomination, objet, durée, siège social, ressources

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par toutes les dispositions législatives ou réglementaires modifiant ces textes ainsi que par les présents statuts.

L'association exerce ses activités en liaison avec l'association nationale Action Consommation dont le siège social est situé à Paris.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION , TERRITOIRE

L'association prend la dénomination de ACTION CONSOMMATION - *territoire*.

Le territoire sur lequel s'exercent les activités de l'association est *la région, le département, la ville....*

Ce territoire peut être modifié par une Assemblée générale extraordinaire avec l'accord de l'association nationale.

### ARTICLE 3 : RAPPORTS AVEC L'ASSOCIATION NATIONALE ACTION CONSOMMATION

Le sigle et la dénomination Action Consommation étant protégés, l'association Action Consommation – *territoire* :

- soumet les présents statuts au Bureau de l'association nationale Action Consommation pour approbation ;
- s'assure que tous ses membres sont également membres de l'association nationale Action Consommation ;
- avertit l'association nationale de la démission, du décès, de l'exclusion ou de la radiation d'un de ses membres ;
- adresse chaque année, trois mois avant l'assemblée générale de l'association nationale Action Consommation, un bilan de ses actions qui est incorporé au rapport d'activité de l'association nationale Action Consommation ;
- Envoie les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale à l'association nationale Action Consommation.

En cas de non respect de ces clauses par l'association, le Conseil d'administration de l'association nationale Action Consommation, sur proposition du Bureau, peut lui retirer l'utilisation du sigle et la dénomination Action Consommation.

Une charte d'affiliation de l'association Action Consommation – *territoire* à l'association nationale Action Consommation est signée par les deux parties et jointe à ces statuts.

### ARTICLE 4 : OBJET

L'association a pour but de contribuer au niveau de son territoire à la réalisation des objectifs de l'association nationale Action Consommation tels qu'ils sont définis dans ses statuts et sa charte (en annexe) conformément à la politique décidée par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale de l'association nationale Action Consommation.

L'association a pour but de susciter et promouvoir les décisions et actions des individus, des entreprises, des collectivités et des institutions pour une consommation (achat et utilisation de biens et services)

citoyenne, consciente et responsable, posée comme une action politique collective dans la logique du « développement durable »<sup>1</sup>, dans toute sa dimension sociale, économique, environnementale, culturelle et éthique. Il s'agit par exemple de :

- informer sur les modes de conception, production, communication et distribution des entreprises, et leurs conséquences pour l'être humain et l'environnement ;
- sensibiliser aux conséquences des modes d'utilisation des produits et services, sensibiliser à l'importance des comportements individuels et de leur effet de masse, et de l'accès à une information non orientée par des intérêts économiques ;
- promouvoir la conscience de l'acte d'achat et d'usage responsable, et valoriser ces comportements
- produire et relayer des informations permettant d'éclairer les consommateurs – individuels et collectifs, de développer leur esprit critique, d'opérer des choix de consommation et d'utilisation, et de modifier les comportements individuels ;
- promouvoir des actions de nature à favoriser l'éclosion de contre-pouvoirs citoyens, à développer l'exercice des droits civiques et à faciliter l'accès des citoyens à tout document public les intéressant ;
- relayer et initier des campagnes d'information et/ou de pression, des actions individuelles et/ou collectives revendiquant des modifications de réglementations, des modifications de pratiques par les entreprises, ou incitant les consommateurs collectifs (services de l'État, collectivités territoriales, etc.) à modifier leurs pratiques vers une consommation responsable ;
- promouvoir les alternatives économiques, les entreprises de taille humaine et l'économie locale
- entreprendre, susciter et mener toutes actions pédagogiques ;
- apporter à ses membres un soutien technique, juridique, logistique et éventuellement financier avec l'accord du Conseil d'administration.

De façon générale, l'association pourra mener toutes actions connexes et concourant aux mêmes objectifs.

Les actions s'inscrivent au niveau du territoire tel qu'il est défini par l'article 2 des présents statuts.

Aux fins de réalisation dudit objet, l'association utilisera tous les moyens d'action propres à atteindre ses buts.

## **ARTICLE 5 : DUREE – SIEGE SOCIAL**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

Le siège de l'association est fixé à : [adresse du siège territorial](#).

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu à l'intérieur du territoire tel qu'il est défini par l'article 2 par simple décision du Conseil d'Administration aux conditions requises pour les décisions ordinaires.

## **ARTICLE 6 : MEMBRES**

### **Composition**

L'association se compose exclusivement des membres actuels, ou qui adhéreront ultérieurement, de l'association nationale Action Consommation : personnes physiques résidant sur le territoire de l'association – tel qu'il est défini par l'article 2 – ou ayant indiqué leur souhait d'être rattachées à l'association, à l'exception des personnes ayant refusé d'y être rattachées, et personnes morales y ayant leur siège.

Nul ne peut être adhérent de plus d'une association locale.

### **Admission**

L'admission des membres est décidée par le Conseil d'Administration sur présentation par l'association nationale Action Consommation de la liste de ses membres résidant ou ayant leur siège sur le territoire de l'association, auxquels s'ajoutent les personnes physiques ayant indiqué leur souhait d'être rattachées à l'association, à l'exception des personnes ayant refusé d'y être rattachées.

Le refus d'admission doit être motivé à l'association nationale.

### **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou l'exclusion. Le Conseil d'Administration peut prononcer

- la radiation de tout membre pour non-paiement de la cotisation ou

---

<sup>1</sup> Définition en annexe 1

- l'exclusion de tout membre pour motif grave, nuisant aux intérêts de l'Association ou pour des actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée. L'exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'administration après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception

La radiation ou l'exclusion doit être transmise et motivée à l'association nationale.

## **ARTICLE 7 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- le reversement par l'association nationale Action Consommation d'une quote-part des cotisations nationales – calculée selon des règles déterminées par la « charte des relations entre l'association Action Consommation et les associations locales Action Consommation » – dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'association nationale Action Consommation,
- les cotisations annuelles éventuelles,
- les subventions publiques et privées qu'elle pourra recevoir,
- les dons manuels,
- les sommes provenant de ses activités et de ses services, dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7bis : COTISATIONS**

Une cotisation peut être fixée annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Tous les membres y sont alors soumis.

Cette cotisation, si elle est décidée, est indépendante de celle, obligatoire, à l'association nationale Action Consommation.

Le règlement des cotisations doit être parvenu au siège de l'association avant l'ouverture de l'Assemblée Générale pour que les membres puissent y siéger.

## **ARTICLE 7ter : SUBVENTIONS**

Les éventuelles subventions publiques ou privées ne doivent pas mettre en cause l'indépendance de l'association ni du réseau Action Consommation, notamment vis-à-vis d'intérêts économiques, politiques, corporatistes ou confessionnels. En particulier, la part des subventions ne doit pas déséquilibrer le budget de l'association.

# **II - Administration et fonctionnement**

Les organes de l'association sont :

- le Conseil d'administration
- le Bureau
- l'Assemblée générale

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Composition**

1. L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 3 et au maximum 6 membres. Les premiers membres du Conseil d'administration sont désignés par l'Assemblée générale constitutive.
2. Les administrateurs sont ensuite élus par l'Assemblée générale.
3. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour et le vote de la majorité des présents et représentés.
4. Le Président est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour et deuxième tour, et à la majorité simple au troisième tour.

5. Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour une durée de deux ans, un Secrétaire général, un Trésorier, et pourvoit, selon les besoins, tout autre poste, dont celui d'un ou plusieurs Vice-Présidents.

#### **Durée du mandat**

1. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée à deux ans, à compter du jour de leur élection par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles sans limitation.
2. En cas de vacance, de nouveaux administrateurs peuvent être cooptés par le Conseil d'administration. Leur élection est confirmée par l'Assemblée générale suivante pour la durée du mandat du Conseil d'administration qui reste à courir.
3. Nul ne peut faire partie du Conseil d'administration s'il n'est majeur.
4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par l'arrivée du terme, la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

### **ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres (dans un délai maximal de 15 jours).

La convocation doit être adressée à l'association nationale Action Consommation qui peut se faire représenter à la réunion par un membre de son Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Les réunions sont présidées par le Président, un Vice-président ou le Secrétaire général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour. Lorsque le Vice-président ou le Secrétaire général préside, il exerce les pouvoirs du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir si le C.A. est composé de 3 ou 4 membres et plus de deux pouvoirs si le C.A. est composé de 5 ou 6 membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés sur première convocation, et sans quorum sur deuxième convocation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés, chaque membre du conseil d'administration disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour les modifications statutaires ou toute autre décision à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire, les règles de quorum sont fixées aux trois-quarts des membres sur première convocation et aux deux-tiers sur seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des présents et représentés à la première convocation et à la majorité simple des présents et représentés à la seconde convocation. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les délibérations du Conseil d'administration donnent lieu à un procès verbal soumis à approbation lors de la séance suivante.

### **ARTICLE 10 : POUVOIRS**

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

## **ARTICLE 11 : BUREAU**

1. Le Bureau est composé du président, du secrétaire général, du trésorier, du ou des vice-présidents, le cas échéant et de membres issus du Conseil d'administration.
2. Le Bureau est chargé de la gestion des affaires courantes de l'association, dans le cadre des orientations fixées par le Conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.
3. Le président anime l'association et dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer sa représentation auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale, qu'il préside. Le président représente l'association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile. Le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration.
4. Le(s) vice-président(s), le cas échéant, assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.
5. Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
6. Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
7. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

## **ARTICLE 12 : REGLES COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

1. Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour à la date de la réunion du paiement de leur cotisation, si celle-ci a été décidée, et également à jour de leur cotisation à l'association nationale Action Consommation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à trois.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente.

3. Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et adressée à chaque membre de l'association 15 jours à l'avance.

La convocation doit être adressée à l'association nationale Action Consommation qui peut se faire représenter à la réunion par un membre de son Conseil d'administration.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

4. Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

5. L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

6. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

7. Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

## **ARTICLE 13 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.
2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier.
3. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

1. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.
2. Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le Conseil d'administration délibérant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui devra présenter un rapport motivé. Les statuts modifiés devront respecter les clauses de l'article 2 bis.
3. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présent(e) ou représenté(e). Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

### **III - Dissolution – Règlement intérieur**

#### **ARTICLE 16 : DISSOLUTION**

L'association peut être dissoute, sur proposition du Conseil d'administration, par vote de l'assemblée générale extraordinaire, dans les mêmes conditions que pour les modifications statutaires.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus à l'association nationale Action Consommation.

#### **Article 17 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Fait à Paris le jj.mm.aaaa,  
en 2 originaux.  
Statuts adoptés par l'assemblée générale constitutive du jj.mm.aaaa.

Le/la président-e

## **Annexe 1**

### **Définition du développement durable**

Le développement durable se situe au croisement de l'action économique, du développement social, du respect de l'environnement et de la qualité institutionnelle; les acteurs agissent en interdépendance et les sujets sont abordés de façon transversale.

Il a pour objectif d'assurer le bien-être de tous les êtres humains, la préservation des richesses naturelles et la transmission d'une planète en bon état à nos descendants.

Il s'appuie sur les principes de qualité, d'autonomie et de solidarité – locale, internationale et avec les générations futures.

Il se réalise grâce à la participation de chacun et à l'engagement citoyen de tous.